

Rekurskommission EDK/GDK
Commission de recours CDIP/CDS
Commissione di ricorso CDPE/CDS

Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale, 3001 Berne

Procédure C4-2018

DÉCISION DU 6 JUIN 2019

Composition de la Commission de recours :
Lustenberger
Preile
Theiler

dans la cause

X. _____, _____, _____,
représenté par Maître Rachel Cavargna-Debluë, Grand-Chêne 1-3, CP 6868,
1002 Lausanne

recourant

contre

Commission intercantonale d'examen en ostéopathie,
Maison des cantons, Speichergasse 6, Case postale, 3001 Berne,

autorité intimée

concernant la décision du 12 juillet 2018

(échec définitif à l'examen intercantonal pour ostéopathes 2^{ème} partie)

Vu le Règlement de la CDS concernant l'examen intercantonal pour ostéopathes en Suisse du 23 novembre 2006 ;
Vu le Règlement de la Commission de recours de la CDIP et de la CDS du 6 septembre 2007 ;
Vu la décision de la Commission intercantonale d'examen en ostéopathie du 12 juillet 2018 ;
Vu le recours formé par X. _____ en date du 7 septembre 2018 ;
Vu la réponse de la Commission intercantonale d'examen en ostéopathie du 30 novembre 2018 ;
Vu la réplique du 4 mars 2019 et la duplique du 8 avril suivant ;
Vu les pièces au dossier de la cause ;

Vu les faits suivants :

A. X. _____ a adressé à la Commission intercantonale d'examen en ostéopathie (ci-après : la **Commission d'examens** ou l'autorité intimée), instituée par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (ci-après : la **CDS**), une requête d'inscription, pour une troisième tentative à l'examen pratique de la deuxième partie de l'examen intercantonal selon l'art. 11 du Règlement concernant l'examen intercantonal pour ostéopathes en Suisse du 23 novembre 2006.

B. L'examen a eu lieu le _____ à 11 heures à la Haute école de santé (HEds) à Fribourg, selon convocation du 26 avril 2018.

C. Par décision du 12 juillet 2018, la Commission d'examens a informé X. _____ de son échec audit examen pratique, avec les notes de 3.5, 3.5 et 4 (ci-après : **la décision entreprise**). L'autorité intimée a en outre informé le recourant qu'après trois échecs, il n'a plus la possibilité de se présenter une nouvelle fois à l'examen.

D. Par acte du 7 septembre 2018, X. _____, représenté par Me Rachel Cavargna-Debluë (ci-après : **le recourant**) a formé recours contre la décision entreprise auprès de la Commission de recours CDIP / CDS (ci-après : **la Commission de recours**). Ses motifs de recours seront repris plus loin dans la mesure utile.

E. Dans un mémoire de réponse daté du 30 novembre 2018, la Commission d'examens a conclu au rejet du recours et à la confirmation de la décision entreprise.

F. Dans une réplique datée du 4 mars, le recourant a en substance maintenu ses motifs de recours et confirmé les conclusions prises au pied de son mémoire de recours du 7 septembre 2018.

G. Le 8 avril 2019, l'autorité intimée a déposé une duplique auprès de la Commission de céans, dans laquelle elle se détermine sur la requête tendant à la récusation de sa présidente, Me Ariane Ayer, et conclut, pour le surplus, au rejet du recours.

Considérant en droit :

1. a) Le 23 novembre 2006, la CDS a adopté un Règlement concernant l'examen intercantonal pour ostéopathes en Suisse (ci-après : **le Règlement**), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Il institue notamment la Commission d'examens (art. 4), chargée d'organiser les épreuves théoriques et pratiques que doivent subir les candidats (art. 10 ss). Selon l'art. 24 du Règlement, la Commission de recours prévue par l'art. 10 al. 2 de l'Accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fins d'études est compétente pour examiner les recours formés contre les décisions de la Commission d'examens.

b) Selon l'art. 24 al. 4 du Règlement, les dispositions de la Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (ci-après : **LTAF**, RS 173.32) sont applicables par analogie à la procédure de recours. L'art. 37 LTAF renvoie aux modalités prévues par la Loi fédérale sur la procédure administrative (ci-après : **PA**, RS 172.021).

c) Dirigé contre une décision de la Commission d'examens datée du 12 juillet 2018, le recours, daté du 7 septembre 2018, expédié le même jour, a été déposé dans le délai de trente jours prévu par l'art. 24 al. 1 du Règlement, compte tenu des fêtes entre le 15 juillet et 15 août (art. 22a al. 1 PA). Le recours respecte en outre les formes prévues par la disposition précitée du Règlement.

d) Adressé à l'autorité compétente en temps utile et selon les formes prescrites, le recours est par conséquent recevable.

2. a) Conformément à l'art. 49 PA, le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et l'inopportunité de la décision attaquée.

b) Toutefois, selon une jurisprudence constante, il est usuel et compatible avec le droit constitutionnel que les autorités de recours appelées à statuer en matière d'examens fassent preuve de retenue lors du contrôle de résultats d'examens (ATF 136 I 229, cons. 5.4., JdT 2011 I p. 58, ATF 131 I 467 cons. 3.1, JdT 2007 I 93, et les références citées). Elles s'imposent une retenue particulière pour le contrôle des éléments matériels dans la mesure où elles n'interviennent que si l'autorité de première instance s'est laissée guider par des considérations sans rapport avec le cas ou manifestement insoutenables, de sorte que sa décision apparaisse indéfendable, sous l'angle du droit constitutionnel, et donc arbitraire (ATF 131 I 467 cons. 3.1, JdT 2007 I 93 ; ATF 121 I 225 cons. 4b, JdT 1997 I 382; ATF 118 la 488 cons. 4c, JdT 1994 I 590 ; ATF 106 la 1 cons. 3c, JdT 1982 I 227).

En effet, l'évaluation des épreuves requiert le plus souvent des connaissances particulières dont les autorités de recours ne disposent pas (ATF 118 la 488, cons. 4c). Cette retenue s'impose même dans les cas où l'autorité saisie, comme ici la Commission de recours, serait en mesure de se livrer à une évaluation plus approfondie en raison de ses connaissances professionnelles sur le fond (ATF 131 I 467, cons. 3.1 ; ATF 121 I 225, cons. 4b). De par leur nature, les décisions en matière d'examens ne se prêtent guère à un contrôle judiciaire, car l'autorité de recours ne connaît pas tous les facteurs d'évaluation et n'est, en règle générale, pas à même de juger de la qualité ni de l'ensemble des épreuves du recourant ni de celles des autres candidats. Un libre examen des décisions en matière d'examens pourrait ainsi engendrer des inégalités de traitement (ATF 106 la 1, cons. 3c ; ATAF 2007/6, cons. 3 ; ATAF B-6078/2007 du 14 avril 2008, cons. 3 ; JAAC 65.56, cons. 4).

c) La retenue dans le pouvoir d'examen n'est cependant admissible qu'à l'égard de l'évaluation des prestations d'examen. En revanche, lorsque le recourant conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou se plaint de vices de procédure, les autorités de recours doivent examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel. Un contrôle complet en droit se justifie surtout par rapport à d'éventuelles erreurs de procédure (ATF 136 I 229, cons. 5.4., JdT 2011 I p. 58). Selon le Tribunal fédéral, les questions de procédure se rapportent à tous les griefs qui concernent la façon dont l'examen ou son évaluation se sont déroulés (ATF 106 la 1, cons. 3c ; ATAF 2007/6 cons. 3 ; ATAF B-7818/2006 du 1^{er} février 2008, cons. 2 et B-6078/2007 du 14 avril 2008, cons. 3 ; JAAC 56.16, cons. 2.2; Rhinow / Krahenmann, Schweizerische Verwaltungsrechtsprechung, Ergänzungsband, Bâle et Francfort-sur-le-Main 1990, no 80, p. 257).

Les autorités de recours voient aussi librement les questions relatives à l'accès à une formation ou à une épreuve (arrêt du TF du 30 juin 2005 dans la cause 2A.201/2005), à la prise en compte d'examens ou de cursus antérieurs (ATF 105 Ib 399), ou encore aux conditions légales entourant la délivrance ou le refus d'un diplôme en fonction du résultat d'un examen (JAAC 1997, 61.62 II).

3. a) Conformément à l'art. 1^{er} du Règlement, la CDS organise l'examen intercantonal des ostéopathes pour l'ensemble de la Suisse, lequel vise à garantir de manière unifiée la qualité des aptitudes professionnelles et de l'expérience clinique des titulaires du diplôme intercantonal en ostéopathie.

Selon le Règlement, pour obtenir le diplôme intercantonal, les candidats doivent passer l'examen intercantonal, qui comprend deux parties. La première partie, théorique, a pour but de s'assurer qu'ils disposent des connaissances en sciences naturelles et des bases médicales requises pour la partie clinique de la formation. La deuxième partie, théorique et pratique, a principalement pour objet d'examiner les aptitudes cliniques et pratiques des candidats (art. 10 du Règlement). Quiconque réussit l'examen intercantonal reçoit un diplôme intercantonal délivré par la CDS sur proposition de la Commission d'examens. Les titulaires de ce diplôme sont habilités à porter le titre protégé d'« ostéopathe » et sont en droit de le compléter par la mention « titulaire du diplôme reconnu au niveau suisse » (art. 2 du Règlement).

b) En vertu de l'art. 15 du Règlement, l'examen pratique porte sur la maîtrise des procédures cliniques (let. a), l'aptitude à évaluer des situations cliniques (let. b), des démonstrations pratiques (let. c) (al. 1). Lors de l'examen pratique, le candidat doit mener une consultation complète, comprenant tant la procédure diagnostique que thérapeutique, en montrant qu'il possède les compétences telles que retenues à l'article 3 et spécifiées dans le catalogue des disciplines et objectifs de formation (al. 2). En outre, le candidat doit, tout en expliquant la procédure méthodologique adoptée, démontrer pourquoi le traitement doit être entrepris ou, au contraire, décliné (al. 3). La maîtrise des techniques apprises est démontrée sur un patient désigné par les examinateurs (al. 4). L'art. 16 al. 3 du Règlement prévoit en plus qu'un examen ne peut être répété que deux fois au maximum. Chaque candidat dispose par conséquent de trois tentatives à chaque examen.

4. En l'espèce, le recourant invoque cinq motifs à l'appui de son recours. Il conteste la décision entreprise en premier lieu sous l'angle de l'appréciation de son examen faite par les experts, s'agissant des stations « cervicalgie » et « sciatalgie » (cf. *infra* cons. 5 et 6). Le recourant invoque ensuite la violation du principe de l'égalité de traitement en raison de la composition du jury d'experts lors de la station « sciatalgie » de son examen (cf. *infra* cons. 7). Il invoque en outre une violation du Règlement et des Directives des examens pour ostéopathes du 25 octobre 2007 (ci-après : les Directives d'examens) ainsi que du principe de l'interdiction de l'arbitraire (cf. *infra* cons. 8). Le recourant reproche également à la Commission d'examens d'avoir violé sa liberté économique (cf. *infra* cons. 9). Le recourant se fonde encore sur la prochaine entrée en vigueur de la Loi fédérale sur les professions de la santé pour contester la décision entreprise (cf. *infra* cons. 10). Dans sa Réplique du 4 mars 2019, le recourant requiert enfin la récusation de la Présidente de la Commission d'examens, Me Ariane Ayer (cf. *infra* cons. 11).

5. a) Le recourant s'en prend en premier lieu à l'appréciation faite par les experts de sa prestation lors des stations « cervicalgie » et « sciatalgie » de son examen pratique, pour lesquelles il a obtenu la note de 3.5 aux deux stations. Le recourant demande en particulier que 2 points supplémentaires lui soient attribués pour le cas clinique de cervicalgie et 5 points supplémentaires pour les cas clinique sciatalgie, et, partant, qu'il obtienne la note de 4 à chacune de ces deux stations. Le recourant conteste ainsi l'évaluation proprement dite de ses prestations d'examen, grief que la Commission de recours n'examine qu'avec retenue, conformément à la jurisprudence citée ci-dessus (cf. *supra* cons. 2).

b) S'agissant de la station « cervicalgie », lors de laquelle les candidats devaient trouver une suspicion d'une polyarthrite rhumatoïde comme diagnostic différentiel le plus probable avec un drapeau rouge (« red flag »), le recourant a obtenu la note de 3.5 avec un score de 272 points sur un total de 458 points. En se basant en partie sur ses notes manuscrites prises pendant l'examen (cf. ch. 2, 5 et 10 du recours), sur les réponses obtenues en relation avec des sections différentes de la station concernée (cf. ch. 4 à 9 du recours) ou encore sur sa propre appréciation de l'examen (cf. ch. 11 à 23 du recours), le recourant estime que c'est un total de 17 points supplémentaires qui devrait lui être octroyé.

c) Il convient tout d'abord de rappeler qu'une notice établie de mémoire par le candidat lui-même ne constitue pas un moyen de preuve permettant d'établir que les prestations fournies à l'examen justifient une note suffisante ; il s'agit d'une pure allégation (cf. arrêts du TAF B-1660/2014 du 28 avril 2015, cons. 8.15, et B-8106/2007 du 24 septembre 2008, cons. 9.2 ; JAAC 60.41 cons. 11.1). Ensuite, il ne peut être exclu que, sous l'effet de la pression liée à l'examen, le recourant se soit écarté de ses notes et n'ait pas mentionné ou développé tous les points y figurant. Le fait que celui-ci ait inscrit certains éléments sur ses notes manuscrites ne permet pas encore de démontrer qu'il les ait restitués durant son examen. A cet égard, on rappellera que les fiches d'évaluation des trois sections (« cervicalgie », « sciatalgie » et « scapuloalgie ») de l'examen pratique, que les experts doivent remplir au fur et à mesure de l'examen sont établies de sorte que l'appréciation de la prestation du candidat s'en trouve facilitée et que le risque que les experts manquent un élément relevé par le candidat est réduit au maximum.

En outre, la Commission de recours fonde son jugement sur le procès-verbal de l'examen (fiche d'évaluation), qui retrace les éléments à trouver et, partant, les questions à poser dans l'anamnèse, la traduction sémantique et suspicion(s) de diagnostic découlant de l'anamnèse, les tests à effectuer lors de l'examen clinique, et la discussion concernant les diagnostics différentiels et la prise en charge. Comme le relève l'autorité intimée dans sa réponse du 30 novembre 2018, le procès-verbal de l'examen retrace les questions que le jury attend que le candidat pose au patient et non le fait qu'il ait obtenu les réponses qui y sont mentionnées. Ainsi, si le candidat obtient une réponse en posant une autre question, les points seront attribués à la question posée et non à la réponse. Il est dès lors loisible à la Commission d'examens de valoriser certaines questions à l'anamnèse ou certains tests de l'examen clinique qui auraient déjà été effectués à d'autres phases de la section concernée de l'examen.

d) A la lecture du procès-verbal d'examen de cette station, on constate que le recourant n'a trouvé ni le diagnostic différentiel numéro 1, le plus probable, de polyarthrite rhumatoïde, ni le diagnostic différentiel numéro 4, de méningite. Le Guide des contre-indications de la Fédération suisse des ostéopathes indique qu'aussi bien la polyarthrite rhumatoïde que la méningite figurent parmi les contre-indications locorégionales absolues dans la région cervicale.

Les carences supplémentaires suivantes ressortent en outre à la lecture de la fiche d'évaluation du recourant de la station cervicalgie :

- Dans la première partie de la section « cervicalgie », qui retrace les questions que le jury attend que le candidat pose au patient à l'anamnèse, les éléments suivants sont notés comme étant absents : a) Type: Raideur et tensions musculaires (s'apparentent à un torticolis, moins intense mais qui perdure) ; b) Facteurs d'aggravation : 1) Limitation douloureuse de la mobilité cervicale globale, 2) Pas d'aggravation en avalant, pas rythmée par les repas ; c) Anamnèse par systèmes : 1) Ø migraine, Ø vertiges, Ø nausées, Ø tinnitus mais céphalées occipitales parfois, 2) Cœur, poumon, circulation : RAS (TA dans la norme) ; d) antécédents personnels : Ressent depuis qq années des douleurs aux doigts (MTP et MCP), et aux genoux, mais cela dure 24-48h puis disparaît.
- Dans la section « Traduction sémantique et suspicion de diagnostic », le recourant a obtenu un « avis réussi » dans la partie Traduction sémantique, avec 3 points attribués sur un maximum de 4, correspondant aux 6 items que le recourant a évoqué. Dans la partie Suspicion de diagnostic, il a obtenu 10 points correspondant à un avis moyen. Dans cette section il a obtenu un total de 13 points sur un maximum possible de 24.
- Dans la « Examen clinique », le recourant a omis à trouver les éléments suivants: a) Mobilité cervicale : Tests segmentaires : CO/C2 : raideur, dureté, douloureux. C3- C7 : RAS /Slump test : négatif / Signe de Kernig et Brudzinski : négatifs : b) Tests spécifiques : Spurling négatif mais douloureux des deux côtés ; c) Autres articulations : mains (MCP), poignets, coudes, genoux : sans particularité. L'élément Palpation est noté avec 3 points sur un maximum de 4 points possibles.
- Dans la section « Discussion, diagnostics différentiels », le recourant a omis de trouver trois diagnostics différentiels sur un total de sept tout comme les arguments en leur faveur, respectivement défaveur des diagnostics suivants : 1) Synovite atlanto-axoïdienne d'une polyarthrite rhumatoïde (Probabilité forte), 2) Méningite (Probabilité faible), 3) Syndrome de la dent couronnée (atteinte cervicale de la CCA) (Probabilité faible). D'autre part, les arguments en défaveur d'une origine néoplasique sont notés comme étant absents, et incomplets concernant une spondylodiscite inflammatoire et une poussée congestive d'arthrose. Il a obtenu un avis « échoué », attribué lorsque le candidat n'évoque pas ou seulement en partie le diagnostic 1 (le plus probable) et/ou se perd dans toute autre suspicion de diagnostic. Le total des points dans cette section est de 27 sur un total de 73 points possibles.
- Finalement, dans la partie « Discussion, prise en charge », le recourant n'a justifié un drapeau rouge (« red flag ») que de manière incomplète et a reçu un « avis moyen ». Le total des points dans cette section est de 120 sur un total de 225 points possibles.

e) Sur la base de ce qui précède, on doit conclure que l'analyse du recourant n'était pas parfaite dans cette station, de sorte que ses notes manuscrites ne sauraient restituer sa prestation orale pendant l'examen. Dès lors, compte tenu de la retenue que le tribunal de céans s'impose s'agissant de l'appréciation d'une prestation d'examen, orale qui plus est (cf. *supra* cons. 2), il n'y a pas lieu de remettre en cause l'évaluation faite par les experts de la station « cervicalgie » de l'examen du recourant.

6. a) En ce qui concerne la station « sciatgie » de son examen, le recourant estime qu'il a droit à un total de 21 points supplémentaires, en se fondant à nouveau sur ses notes manuscrites (cf. ch. 24 du recours), d'une part, et, d'autre part, sur sa propre appréciation du déroulement de l'examen (cf. ch. 25 à 32 du recours), sans pour autant apporter des preuves de ses allégations.

b) La Commission de recours rappelle tout d'abord que la réussite de l'examen pratique requiert la réussite de chacune des trois stations, conformément à l'art. 22 al. 3 du Règlement. L'échec dans la seule station « cervicalgie », confirmé au considérant précédant (cf. *supra* cons. 5e), signifie par conséquent déjà l'échec du recourant à l'examen pratique.

c) Par surabondance, la Commission de recours rappelle que les notes manuscrites prises pendant un examen ne constituent pas un moyen de preuve permettant d'établir que les prestations fournies à l'examen justifient une note suffisante (cf. *supra* cons. 5c pour les références). Sur la base du procès-verbal d'examen du recourant pour la station « sciatalgie », il sied de relever que sa prestation n'était pas parfaite. Il a en particulier obtenu 35 points sur un total de 66 dans la section concernant la discussion des diagnostics différentiels, manquant 11 items dans les éléments à retrouver et obtenant un « avis moyen ». Le recourant a en outre obtenu 0 point à la section concernant la discussion de la prise en charge du patient puisqu'il n'a pas relevé le drapeau orange attendu pour cette station. Pour le surplus, le recourant se contente d'opposer sa propre appréciation de sa prestation d'examen à celle faite par les experts.

d) Il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que la Commission d'examens est parvenue à la conclusion que le recourant avait échoué à l'examen pratique, conclusion qui s'impose d'autant plus compte tenu du devoir de retenue exigé de la Commission de recours s'agissant de l'appréciation d'une prestation d'examen. Dans ces conditions, le grief du recourant quant à l'appréciation de son examen est infondé et il doit être rejeté.

7. a) Le recourant invoque ensuite une violation du principe de l'égalité de traitement en raison du fait que M. Y. _____, l'un des experts de la station « sciatalgie » de son examen officiait déjà comme expert lors de la session d'examen du 15 septembre 2016, à laquelle le recourant avait échoué. Le recourant estime ainsi avoir subi « une pression supplémentaire » et s'est senti « fortement déstabilisé à la vue de l'expert qui l'avait fait échouer au cours de sa toute première session d'examen » (cf. ch. 39 du recours).

b) La Commission de recours examine dès lors si la récusation de l'expert concerné se justifie, en vertu de l'art. 10 al. 1 PA, disposition également applicable aux experts. Il s'agit donc d'évaluer dans quelle mesure les personnes en question pourraient avoir une opinion préconçue dans l'affaire (art. 10 al. 1 let. c et d PA). Selon la doctrine, une participation antérieure ne constitue pas en soi un motif de récusation (cf. Breitenmoser / Spori Fedail, Praxis-kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, 2009, N 91 ad Art. 10). Partant, le fait qu'un expert ait déjà examiné le recourant lors d'un précédent examen ne suffit pas, à lui seul, à fonder sa récusation.

c) Le recourant entend également se fonder sur la décision rendue le 14 juin 2011 dans la procédure C21-2010 pour justifier la récusation de l'expert susmentionné. Comme le relève l'autorité intimée, en ce qui concerne l'examen, il s'agit – contrairement au cas cité par le recourant - depuis 2014 d'un examen standardisé. De ce fait, la marge de manœuvre des experts est très limitée, ce qui n'était pas le cas dans la procédure C21-2010. La décision citée par le recourant évoque d'ailleurs l'impossibilité d'organisation et réserve « les situations où la Commission d'examens est objectivement dans l'impossibilité de proposer un expert qui n'aurait pas siégé précédemment - par exemple pour des questions de langue ».

d) Dans le cas présent, la prestation d'examen du recourant a été évaluée par cinq experts sur six qui ne l'avaient jamais examiné auparavant, y compris l'expert qui siégeait aux côtés de M. Y. _____ pour la station « sciatalgie ». En outre, le recourant ne fait état d'aucune indication concrète selon laquelle l'expert en question avait déjà établi son opinion à son sujet, de telle sorte qu'il était exclu qu'il parvienne à une autre évaluation de sa prestation d'examen et que le résultat de son examen était « joué » d'avance. Le recourant fait seulement valoir qu'il s'est senti déstabilisé à la vue de l'expert. Or comme relevé ci-dessus (cf. *supra* cons. 7c), si l'état subjectif du recourant a pu jouer un rôle dans le cas qui a donné lieu à la décision C21-2010 du 14 juin 2011, il n'en va pas de même en l'espèce, le déroulement de l'examen pratique étant standardisé et la tâche des experts se limitant à relever les items attendus du candidat dans les différentes sections de la station concernée. Aussi, l'argument que le recourant entend tirer du cas C21-2010 pour justifier la récusation l'expert concerné est manifestement mal fondé.

e) Le recourant s'en prend enfin au déroulement de sa deuxième tentative à l'examen pratique en 2016 et au fait qu'il n'aurait pas pu participer au cours de présentation sur le déroulement de l'examen organisé par la Fédération suisse des ostéopathes (FSO). Pour autant qu'ils soient recevables, ces griefs doivent être rejetés dans la mesure où le recourant n'explique pas en quoi cela consisterait en une inégalité de traitement dans le cas d'espèce.

f) En définitive, il faut constater la récusation de l'expert en question ne se justifiait pas dans le cas d'espèce. Le motif tiré de la violation du principe de l'égalité de traitement invoqué par le recourant doit par conséquent être rejeté.

8. a) Dans un troisième grief, le recourant considère que l'autorité intimée a violé plusieurs dispositions du Règlement et des Directives d'examen et le principe de l'interdiction de l'arbitraire.

b) Le recourant estime tout d'abord que l'art. 15 al. 4 du Règlement, lequel prévoit que : « La maîtrise des techniques apprises est démontrée sur un patient désigné par les examinateurs », a été violé par la décision de la Commission d'examens de recourir à un patient standardisé pour l'examen pratique. Or les Directives d'examen prévoient expressément à leur art. 13 al. 1 que : « L'examen pratique est un examen standardisé de type OSCE ou OSLER sous forme de stations. Il dure minimum une heure. ». Comme le relève l'autorité intimée dans sa réponse du 30 novembre 2018, l'examen pratique se présente depuis 2014 sous la forme d'un examen standardisé de type OSLER (« Objective Structured Long Examination Record ») ou OSCE (« Objective Structured Clinical Examination » ou « ECOS » en français pour « Examen clinique objectif structuré »). Ce type d'examen constitue la référence en matière d'évaluation des compétences dans les professions de santé puisqu'il garantit l'égalité de traitement entre les candidats au moyen du recours à un patient simulé et une grille d'évaluation standardisée. A titre d'exemple, le volet pratique de l'examen fédéral de médecine humaine est basé sur les principes d'un ECOS¹. Le recourant se trompe dès lors qu'il estime que le recours à des patients standardisés, soit des acteurs, pour l'examen pratique viole l'art. 15 al. 4 du Règlement. Le recourant se trompe également lorsqu'il affirme dans sa Réplique du 4 mars 2019 que l'autorité intimée ne conteste pas que les acteurs lui aient fournis des réponses erronées lors de son examen. Une fois de plus, il ne fait qu'opposer sa propre appréciation à celle des experts quant au déroulement de son examen, sans apporter des preuves de ses allégations. Dans ces circonstances, il sied de s'en tenir au procès-verbal d'examen.

¹ <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/berufe-im-gesundheitswesen/medizinalberufe/eidgenoessische-pruefungen-universitaerer-medizinalberufe/eidgenoessische-pruefung-in-humanmedizin.html>, consulté la dernière fois le 5 juin 2019.

c) Le recourant fait ensuite grief à la Commission d'examens d'avoir violé l'art. 14 al. 1 des Directives d'examen, qui prévoit que « Chaque jury attribue une note à chacune des épreuves ». Le recourant estime que le fait que les experts ne tiennent qu'un seul procès-verbal d'examen ne permet pas d'assurer que l'évaluation du candidat soit conforme au déroulement de l'examen. Conformément à l'art. 13 al. 4 des Directives d'examen, les examinateurs tiennent un procès-verbal de l'examen pour chaque candidat, qui mentionne les questions posées et les réponses données. C'est ainsi à la lumière de cette disposition que l'art. 14 al. 1 des Directives d'examen doit être compris : les experts tiennent un procès-verbal d'examen sur la base duquel ils attribuent une note au candidat. Force est ainsi de constater que la décision entreprise ne viole pas le Règlement ni les Directives d'examen lorsqu'elle s'appuie sur le procès-verbal d'examen du recourant pour prononcer son échec à son examen pratique.

d) La Commission de recours rappelle enfin qu'à teneur de l'art. 52 PA, le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire. La motivation du recours a pour fonction d'exposer les raisons pour lesquelles l'acte est attaqué et quelles sont les considérations de fait ou de droit que le recourant tient pour erronées (ATF 131 II 470, cons. 2). Il ne suffit donc pas de formuler des affirmations péremptoires, au demeurant sans développement, opposant simplement une opinion contraire à celle de l'autorité précédente. La motivation doit aussi être topique, c'est-à-dire se rapporter aux éléments de la cause. L'argumentation topique doit répondre à la motivation de l'autorité inférieure (ATF 123 V 335 cons. 1a, arrêt du TF 9C_261/2007 du 27 juin 2007, arrêt du TAF A-3713/2008 du 15 juin 2011 cons. 3.2). La répétition pure et simple de l'argumentation déjà développée devant l'autorité inférieure ne remplit pas non plus les exigences de motivation au sens de l'art. 52 PA (arrêts du TAF A 691/2012 du 6 décembre 2012 cons. 2.3, A-3274/2010 du 9 juillet 2012 cons. 2.1, A 3713/2008 du 15 juin 2011 cons. 3.2 et les références citées, A-775/2011 du 24 mai 2011 cons. 3.3). Au vu de ce qui précède, le recourant n'a manifestement pas satisfait à son obligation de motivation de son recours en ce qui concerne le grief d'arbitraire.

e) Partant, le motif de recours relatif à la violation du Règlement et des Directives d'examen et du principe de l'interdiction de l'arbitraire est mal fondé et doit être rejeté.

9. a) Le recourant se plaint ensuite d'une violation de sa liberté économique, garantie à l'art. 27 de la Constitution fédérale (ci-après : Cst). En raison de son échec définitif à l'examen pratique, le recourant estime qu'il sera dans « l'impossibilité d'exercer le métier d'ostéopathe », ce qui aura des « conséquences humaines et surtout économiques et financières » « extrêmement lourdes et totalement disproportionnées » sur sa situation.

b) A ce sujet, la Commission de recours rappelle que la question de principe de l'instauration d'un examen intercantonal en ostéopathie a déjà été tranchée par le Tribunal fédéral dans un arrêt 2C_561/2007 du 6 novembre 2008 (RDAF 2010 I p. 328 et ss), au court duquel le Règlement a fait l'objet d'un contrôle abstrait. Notre Haute Cour avait alors considéré que l'atteinte à la liberté économique des personnes concernées était peu grave car l'examen intercantonal a pour but de régler l'usage du titre d'« ostéopathe titulaire du diplôme reconnu au niveau suisse », soit la faculté de porter un titre supplémentaire, et non pas la faculté d'exercer la profession d'ostéopathe en tant que telle. Le Tribunal fédéral a ainsi retenu que les conditions prévues à l'art. 36 Cst (base légale suffisante, intérêt public et proportionnalité) étaient réunies, si bien que la restriction de la liberté économique des personnes concernées était *in casu* admissible (cf. arrêt du TF du 6 novembre 2008 dans la cause 2C_561/2007, cons. 4 et les références citées).

c) Le recourant n'explique ni ne justifie en quoi sa situation serait différente du cas susmentionné tranché par le Tribunal fédéral. Au contraire, il convient de constater que sa situation est identique à celle des recourants dans le cause 2C_561/2007, son échec définitif à l'examen intercantonal pour ostéopathes ne l'empêchant pas d'exercer la profession d'ostéopathe (par exemple, à titre dépendant) mais seulement de porter le titre d'« ostéopathe titulaire du diplôme reconnu au niveau suisse ». Partant, ce grief est mal fondé et doit être rejeté.

10. a) Dans un autre grief, le recourant se fonde sur la Loi fédérale sur les professions de la santé (ci-après : LPSan), dont l'entrée en vigueur vraisemblable est prévue pour le 1^{er} janvier 2020 mais n'a pas encore été formellement arrêtée par le Conseil fédéral. Il estime qu'en raison de la prochaine entrée en vigueur de la LPSan, la décision entreprise doit être réformée « afin que le recourant ne pâtisse pas de lacunes et de manquements dont il n'est pas responsable, et qui seront éliminés par l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ».

b) La LPSan vise à promouvoir la santé publique en encourageant la qualité dans les professions de la santé qui sont enseignées essentiellement dans les hautes écoles spécialisées (HES). Elle définit des exigences uniformes à l'échelle nationale en ce qui concerne la formation et l'exercice de ces professions². La LPSan prévoit notamment un régime d'autorisation pour l'exercice de ces professions de la santé sous sa propre responsabilité professionnelle. Les autorisations délivrées par les cantons assurent que les professionnels qui exercent sans surveillance spécifique remplissent les exigences requises. S'agissant en particulier de la profession d'ostéopathe, l'art. 12 al. 2 let. g LPSan prévoit que le Master of science HES en ostéopathie ou un diplôme étranger reconnu sera nécessaire. En effet, la condition des deux années d'assistantat n'a pas pu être inscrite dans la LPSan, en raison de la reprise par la Suisse de la Directive européenne 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

c) En l'espèce, il sied de rappeler que la LPSan n'est pas encore en vigueur, sa date d'entrée en vigueur n'ayant à ce jour pas été arrêtée par le Conseil fédéral, ce que le recourant ne conteste d'ailleurs pas. Pour cette raison déjà, ce grief doit être rejeté. Cela étant, le recourant se trompe lorsqu'il estime que sa situation serait différente sous la LPSan. En effet, la LPSan règle l'exercice à titre indépendant des professions médicales et en particulier de la profession d'ostéopathe. Comme c'est le cas à l'heure actuelle, l'exercice à titre dépendant de la profession d'ostéopathe n'est pas réglementée dans la LPSan. Il s'ensuit que le recourant peut et pourra sous le régime de la LPSan exercer l'ostéopathie à titre dépendant, dont la pratique n'est pas soumise à la condition de l'obtention d'un diplôme CDS ou d'un master HES.

d) Au vu de ce qui précède, il faut constater que le grief du recourant tiré de la prochaine entrée en vigueur de la LPSan doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

11. a) Dans sa Réplique du 4 mars 2019, le recourant soulève enfin un grief tendant à la récusation de Me Ariane Ayer, présidente de la Commission d'examen, en raison du fait qu'elle aurait été le conseil de l'ancien employeur du recourant, « Mme Z. _____ ». Dans sa Duplique du 8 avril 2019, l'autorité intimée a contesté les faits allégués par le recourant à cet égard.

b) Une fois de plus, le recourant ne satisfait pas à son obligation de motiver son recours conformément à l'art. 52 PA (arrêt du TAF A-3713/2008 du 15 juin 2011 cons. 3 ; cf. *supra* cons. 8d pour le surplus) puisqu'il n'apporte aucune preuve de ses allégations. Partant, ce grief doit également être rejeté dans la mesure où il est recevable.

² <https://www.gesbg.admin.ch/gesbg/fr/home.html>, consulté la dernière fois le 5 juin 2019.

- 12.** Au vu de ce qui précède, le recours formé par le recourant en date du 7 novembre 2018 est mal fondé et il doit être rejeté.
- 13.** a) Les frais de la procédure sont arrêtés à CHF 1'500.- et ils sont compensés par l'avance de frais versée par le recourant.
- b) Le recours ayant été rejeté, il n'est pas alloué de dépens (art. 64 al.1 PA).

Par ces motifs, la Commission de recours de la CDIP et de la CDS prononce :

1. Le recours formé par X. _____ en date du 7 novembre 2018 est rejeté.
2. La décision de la Commission intercantonale d'examen en ostéopathie du 12 juillet 2018 confirmée.
3. Les frais de la procédure sont arrêtés à CHF 1'500.- (mille cinq cents francs suisses) et sont mis à la charge du recourant. Les frais sont compensés par l'avance de frais versée par X. _____.
4. Il n'est pas alloué de dépens.

Pour la Commission de recours:

Lustenberger

Preile

Berne, le 6 juin 2019

La présente décision est communiquée : - au recourant (sous pli recommandé)
- à l'autorité intimée.

en date du 6 juin 2019

Voie de recours: La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral à Lausanne (Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 4) dans les trente jours dès sa notification. Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle et indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuves et être signé (art. 42 al. 1 Loi sur le Tribunal fédéral/LTF, RS 173.110). Le recours doit parvenir au Tribunal fédéral ou être remis au plus tard le dernier jour du délai à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 LTF).

Les délais fixés en jours par la loi ou par le juge ne courent pas du septième jour avant Pâques au septième jour après Pâques inclus ; du 15 juillet au 15 août inclus ; du 18 décembre au 2 janvier inclus. Cette règle ne s'applique pas dans les procédures concernant l'octroi de l'effet suspensif et d'autres mesures provisionnelles, la poursuite pour effets de change et l'entraide pénale internationale (voir art. 46 LTF).